

**Arrêté du 26 septembre 2006 relatif à la création  
de réserve biologique intégrale**

NOR : DEVN0650590A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu les articles L. 133-1 et R.\* 133-5 du code forestier ;  
Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;  
Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Chizé ;  
Vu les avis des préfets des départements des Deux-Sèvres (en date du 31 août 2005) et de la Charente-Maritime (24 octobre 2005) concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;  
Vu les avis des maires de Belleville (en date du 29 juillet 2005), Boisserolles (29 juillet 2005), Chizé (26 juillet 2005), Le Vert (16 août 2005), Prissé-la-Charrière (1<sup>er</sup> août 2005), Saint-Séverin-sur-Boutonne (16 août 2005), Villiers-en-Bois (1<sup>er</sup> septembre 2005), concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;  
Vu l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 14 octobre 2005 ;  
Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt en date du 2 août 2005 ;  
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 15 décembre 2004 ;  
Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,  
Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

Est créée la **réserve biologique domaniale intégrale de la Sylve d'Argenson**, d'une surface de 2 579 hectares, en forêt domaniale de Chizé (départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime).

La réserve concerne les parcelles forestières n<sup>os</sup> 114, 117 à 120, 122 à 130, 133 à 141, 143 à 150, 153, 154, 167 à 188, 190 à 288.

Article 2

L'objectif de la réserve biologique intégrale de la Sylve d'Argenson est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique, ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

Article 3

Toute exploitation forestière et toute intervention humaine susceptibles de modifier la composition ou la structure des habitats naturels sont proscrites, à l'exception :

- des interventions nécessaires à l'entretien et à la sécurisation des axes maintenus ouverts à la circulation par l'ONF, ainsi que du layon du passage d'une canalisation d'eau ;
- de l'élimination d'essences exotiques ainsi que d'anciens enclos sylvicoles ;
- de l'entretien des layons de reprise pour les chevreuils.

Article 4

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique intégrale et pour la sécurité du public, toutes les activités humaines y sont interdites en permanence, à l'exception :

- des travaux réalisés en application de l'article 3 ;
- de l'entretien et du maintien en eau des mares et abreuvoirs ;
- de l'utilisation provisoire puis de la suppression de dispositifs expérimentaux existants ;
- de l'entretien des zones dites du rond-point des Ouillères, de l'enclave de Paitout et du chemin de ronde (exclues de la RBI) ;
- de la régulation des populations d'ongulés, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes en l'absence de prédateurs naturels ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF après avis du comité consultatif de gestion de la RBI ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'études nouvelles devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF après avis du comité consultatif ;
- de la circulation des véhicules autorisés pour la gestion de la réserve et pour les études, sur les seuls axes autorisés et sécurisés ;
- de visites guidées, après avis du comité consultatif et autorisation du service gestionnaire.

#### Article 5

Toute personne entrant dans la RBI devra y être autorisée par l'ONF (autorisation permanente ou ponctuelle).  
Les personnes amenées à circuler dans la réserve hors des itinéraires sécurisés, dans le cadre des activités autorisées par l'ONF, seront informées par écrit des risques inhérents à l'absence d'intervention portant sur la sécurité.

#### Article 6

Conformément au code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe.

#### Article 7

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime, et affiché en mairie des communes de Belleville, Boisserolles, Chizé, Le Vert, Prissé-la-Charrière, Saint-Séverin-sur-Boutonne, Villiers-en-Bois.

Fait à Paris, le 26 septembre 2006.

Pour la ministre de l'écologie  
et du développement durable :  
*Le sous-directeur des espaces  
naturels,*  
Christian Barthod

Pour le ministre de l'agriculture  
et de la pêche et par  
délégation :

*Le directeur général de la forêt  
et des affaires rurales,*

Pour le DGFAR :  
*p/o la sous-directrice  
de la forêt et du bois,*  
Jacques Andrieu